

VD_OMNI CR.2018.0001 vom 18. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0001

FR: VD_OMNI CR.2018.0001 du 18 avril 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0001 del 18 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours d'un conducteur professionnel contre une décision du SAN confirmant son retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois. Rappel que l'appréciation de la faute et de la mise en danger par l'autorité pénale ne lie pas l'autorité administrative. Le recourant qui circule sur l'autoroute au volant de son camion sur lequel est installée une grue, sans s'assurer que celle-ci est correctement repliée et qui percute un pont commet une infraction moyennement grave. La durée du retrait du permis de conduire, limitée au minimum légal, ne peut être réduite. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soutient que les infractions commises doivent être qualifiées de légères. a) La LCR distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans le cas d'une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. a LCR) et en cas de récidive pour six mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. b et c LCR). Selon l'art. 16b al. 2 LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (let. a), respectivement pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (let. b). Après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383; cf. aussi arrêts CDAP

CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêts TF 1C_766/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 3.1; 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JT 2006 I 442; cf. aussi arrêts CDAP CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). b) Contrairement à ce que semble penser le recourant, si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_512/2017 du 28 février 2018 consid. 3.4 et les références). On ne saurait dès lors exclure le prononcé d'une mesure administrative pour infraction grave – ou a fortiori moyennement grave – du seul fait de l'existence d'une condamnation pénale pour infraction simple selon l'art. 90 al. 1 LCR (TF 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2). En l'espèce, c'est bien à l'appréciation différente d'une question de droit que le recourant fait allusion, puisqu'il s'agit de l'appréciation de la gravité de la faute qu'il a commise et de la qualification de l'infraction dans le contexte de l'application des art. 16a ss LCR. c) Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'art. 57 al. 1 OCR précise que le conducteur s'assurera que le véhicule et son chargement répondent aux prescriptions et qu'il dispose des accessoires nécessaires tels que le signal de panne. Enfin, l'art. 58 al. 3 LCR dispose que durant la course, les parties mobiles, telles que flèches de grues ou crochets, doivent être assurées, les fourches d'élévateurs rabattues et fixées dans le sens vertical ou munies de caissons protecteurs bien visibles. La Cour de céans a confirmé que le conducteur qui avait fermé la porte coulissante de sa remorque, sans toutefois la bloquer avec le dispositif de fermeture, ce qui avait eu pour conséquence qu'un transpalette électrique d'environ une tonne était tombé de la remorque sur la chaussée lors de son entrée sur l'autoroute, avait commis une faute moyennement grave (CDAP CR.2012.0067 du 19 février 2013). Selon la jurisprudence du tribunal de céans encore, le danger que présente pour la circulation la perte sur l'autoroute d'un chargement (en l'occurrence de déchets végétaux) ne peut être qualifié de bénin; il relève du cas grave (CDAP CR.1997.0041 du 17 septembre 1999). Il a aussi été jugé que le conducteur qui oublie d'abaisser complètement le bras de la grue fixée à l'arrière de son camion, laquelle heurte une poutre de pont et tombe sur la chaussée, ne commet pas une faute légère, même si elle est de pure inattention, et que cette faute cause une mise en danger grave de la sécurité du trafic (CDAP CR.1996.0311 du 30 avril 1998, la faute étant elle considérée comme moyenne). d) En l'espèce, le recourant qui a circulé sur l'autoroute au volant de son camion sur lequel était installée une grue, sans s'assurer que celle-ci était correctement repliée, a commis une faute. Cette omission est susceptible d'avoir des conséquences

dramatiques, si la grue heurte un obstacle et tombe sur la chaussée, ce qui se révèle être plus dangereux encore, sur l'autoroute. En l'occurrence, il y a eu casse de la grue et perte de nombreuses pièces de l'engin et d'huile hydraulique, heureusement sans accident pour d'autres usagers, hormis la fissure du pare-chocs et l'impact sur le pare-brise de la conductrice qui circulait sur la voie de gauche. Toutefois, le fait que personne n'ait été blessé lors de cet accident n'est pas déterminant. La gravité de la mise en danger s'apprécie non seulement d'après des données concrètes, mais aussi selon l'expérience de la vie, c'est-à-dire en fonction des conséquences qui - selon le cours ordinaire des choses - auraient pu se produire (ATF 108 Ib 65 consid. 1; CDAP CR.2013.0068 du 13 octobre 2013 consid. 3). Le danger que présente pour la circulation la perte sur autoroute de morceaux de grue, qui, par leur poids et leur volume, représentent des objets potentiellement dangereux, ne peut être qualifié de bénin. En plus du risque redoutable de fracasser un pare-brise et ainsi provoquer un accident, il existe également un risque que les autres usagers fassent des écarts lorsqu'un objet percute leur véhicule ou qu'ils tentent d'éviter l'obstacle sur la route. Les motocyclistes sont encore plus vulnérables dans de telles circonstances et l'accident aurait pu avoir des conséquences fatales. Nonobstant le choc, il existait également un danger du fait de la réaction qu'aurait pu avoir le conducteur au moment de l'impact. La mise en danger a été, en l'occurrence, concrète, objective et grave et devait par conséquent être qualifiée de moyennement grave. Il en va de même de la faute du recourant, conducteur professionnel, qui n'a pas abaissé le bras de sa grue après l'avoir utilisée et s'est engagé sur l'autoroute sans contrôler que son véhicule respecte les prescriptions élémentaires de sécurité. Bien que cela résulte d'une inattention commise avant de reprendre la route, ce comportement est fautif. La faute légère ne saurait être retenue, cette qualification étant réservée au comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Pour le reste, l'argument du recourant qui voudrait que le fait d'avoir été condamné par ordonnance pénale à une amende de 350 fr., soit à 50 fr. de plus que le montant maximum d'une amende d'ordre, démontrerait que l'infraction commise serait assimilable à une telle amende, est dénué de tout fondement. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a retenu la commission d'une infraction moyennement grave.

E. 3

a) Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Il ressort de l'art. 16 al. 3 LCR que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, mais que la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Selon la jurisprudence fédérale, cette dernière règle confère aux durées de retrait minimales prévues par la loi un caractère incompressible (TF 1C_504/2011 du 17 avril 2012, consid. 2.6; ATF 132 II 234 consid. 2.3). b) Ni le SAN ni la Cour de céans ne peuvent dès lors réduire la durée du retrait de permis prononcé, ce malgré l'absence d'antécédent en matière d'infraction à la LCR et la nécessité reconnue pour le recourant de bénéficier de son permis de conduire pour exercer son activité professionnelle.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du litige, le recourant, qui succombe, supporte les frais de

justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.